

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2025-267**

**PORTANT FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC, DE TYPE L
DE LA 2^{ème} CATÉGORIE, DIT « GRANDE SALLE DE RÉCEPTION » (LOT N°9),
SUR LE DOMAINE DU CHÂTEAU DE LA PLUMASSERIE, ROUTE DE BELLEFONTAINE,
À FONTENAY-TRÉSIGNY**

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L 121-2 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R 184-4 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du Préfet de Seine-et-Marne n°2016/031/DSCS/SIDPC du 29 septembre 2016 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu la mise en demeure du 02 juin 2025 adressée par le maire de Fontenay-Trésigny à Mme Camille NGUYEN, représentant la SCI EDEN, constatant la construction achevée de l'ERP de type L de la 2^e catégorie, dit « grande salle de réception » (lot n°9), sans autorisation préalable d'urbanisme ni d'ouverture, et prescrivant la régularisation desdits travaux en termes d'urbanisme, d'accessibilité et de sécurité incendie, dans un délai de 15 jours sous peine de fermeture ;

Vu le procès-verbal n°2025.12 bis (affaire n°1), établi par la commission de sécurité de l'arrondissement de Provins le 14 septembre 2025 dressant rapport de sa visite plénière inopinée sur site et émettant un avis défavorable à la poursuite des activités ;

Considérant que l'ouverture d'un établissement recevant du public (ERP) est soumise à des obligations de sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique qui s'imposent, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation ; que cette ouverture est subordonnée à une autorisation administrative délivrée par le maire sur avis de la commission de sécurité compétente sur le territoire concerné ;

Considérant que les constats réalisés lors de la visite inopinée du 1 la réalisation effective d'une nouvelle construction, sans demande préalable d'autorisation de travaux, correspondant à une salle d'environ 850 m² en structure et charpente bois avec façades en vitrages et portes vitrées coulissantes, dans le parc arboré du domaine du Château de la Plumasserie ;

Considérant qu'il a aussi été constaté l'exploitation effective de cette salle réalisée sans autorisation, celle-ci présentant les traces de l'organisation la veille d'une fête familiale (mariage) au moment de la visite inopinée ;

Considérant l'avis défavorable à la poursuite des activités de cet établissement recevant du public, de type L de la 2^e catégorie, correspondant au lot n°9 dit « grande salle de réception », émis par la commission de sécurité de l'arrondissement de Provins le 14 septembre 2025, et motivé notamment par :

- La présence de dégagements non réglementaires (baies coulissantes) ;
- L'absence d'isolement du local à risques particuliers d'incendie ;
- La présence de matériaux d'aménagement inflammables ;
- L'absence de désenfumage ;
- L'absence ou l'insuffisance de moyens de secours ;
- La réalisation de travaux et l'ouverture au public sans autorisation du Maire après avis de la commission de sécurité.

Considérant, par conséquent, que cet ERP de type L de la 2^e catégorie, dit « grande salle de réception » (lot n°9), sur le domaine du Château de la Plumasserie, route de Bellefontaine, à Fontenay-Trésigny, ne présente pas à ce jour les conditions nécessaires pour recevoir du public, et compromet gravement la sécurité des personnes qui y sont accueillies ;

Considérant que, sur la base de ces éléments, l'analyse du risque démontre le caractère critique de la dangerosité de cet ERP au regard des risques d'incendie et de panique, en particulier du fait de l'impossibilité de garantir une évacuation rapide et sûre du public ; qu'ainsi, face à l'urgence, il apparaît nécessaire d'agir sans délai afin d'empêcher la survenue de tout incident susceptible de mettre en grave danger, voire d'entraîner la mort, des publics qui seraient accueillis dans ces locaux, ainsi que des services de secours qui seraient appelés à intervenir ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement recevant du public, de type L de la 2^e catégorie, correspondant au lot n°9 dit « grande salle de réception », sur le domaine du Château de la Plumasserie, situé route de Bellefontaine sur la commune de Fontenay-Trésigny, est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal n°2025.12 bis (affaire n°1), établi par la commission de sécurité de l'arrondissement de Provins le 14 septembre 2025 devront être réalisées, ainsi que les travaux de mise en conformité qui seraient requis après étude du dossier complet d'autorisation de travaux.

Article 3 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture délivrée par arrêté municipal, suite à la visite de réception des travaux de la commission de sécurité compétente ayant constaté leur conformité avec le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Dans l'hypothèse d'une cessation d'activité totale ou partielle de cet établissement, l'exploitant en informe sans délai le maire.

Article 4 : Le non-respect du présent arrêté pourra faire l'objet d'une amende correspondant aux contraventions de la 2^e classe, telle que prévu par l'article R 610-5 du Code pénal.

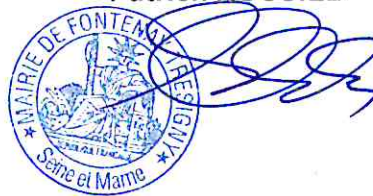
Article 5 : Est rappelé par ailleurs que, en application de l'article R 184-4 du Code de la construction et de l'habitation, tout constructeur, propriétaire, exploitant qui ouvre un établissement au public sans l'autorisation d'ouverture délivrée par arrêté du maire après avis de la commission est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de journées d'ouverture sans visite de contrôle, sans autorisation ou sans déclaration d'ouverture.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Mme Camille NGUYEN, gérant la SCI EDEN, ou son représentant.

Article 7 : M. le maire et Mme le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontenay-Trésigny,
Le 18 septembre 2025

**Le Maire,
Patrick ROSSILLI**



Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le

ID : 077-217701929-20250918-AM2025_267-AI